

Diligences En cas de saisine du JLD par le requérant, il appartient à l'administration de démontrer les mesures qu'elle met en oeuvre en vue de réaliser la reconduite à la Frontière

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00452	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - Libération
--	-------------	--

Le 02 Mars 2008, à 10 H 15, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

en présence de Monsieur Claude BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière à l'encontre de :

Monsieur Abdelmalek E. [REDACTED]
né le 06 Janvier 1976 à FES (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) ;

Vu la décision du Juge des libertés et de la détention de prolonger la rétention administrative pour une durée de 15 jours à compter du 28 février 2008 à 11 heures 00 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

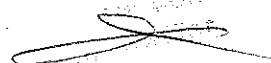
L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a formulé une demande d'assignation à résidence et qu'il a en conséquence été convoqué à l'audience de ce jour ; qu'il formule une demande nouvelle tendant à sa libération pour défaut de diligence de la part des autorités préfectorales ;

Attendu qu'en effet, il appartient à la préfecture de démontrer les mesures qu'elle met en oeuvre en vue de réaliser la reconduite à la frontière et sans lesquelles la rétention administrative n'a pas lieu d'être ; attendu qu'en l'espèce la préfecture n'apporte la preuve d'aucune démarche qui auraient été faites, que ce soit auprès de la Hollande ou auprès du Maroc, de sorte qu'il n'y a pas lieu à maintenir l'intéressé en centre de rétention ;


Cécile DANGLES

PAR CES MOTIFS

Fait droit à la demande et dit que Monsieur E. [REDACTED] est libéré ce jour du Centre de rétention.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 02 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATI ON	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

